

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de MEZILLES (Yonne) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 31 mai 1978 par le conseil municipal de MEZILLES ;

VU la délibération du 8 septembre 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de l'Yonne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Yonne l'ensemble formé sur la commune de MEZILLES par le village et comprenant la totalité du territoire communal.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Yonne et au Maire de la commune de MEZILLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 AOUT 1982

Pour le Ministre, et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanismeet des Paysages
et des Sites
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON





